



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

**N° de la demande :** 2012-0242  
**Demande :** B.5.0 (Nouvelle LMR pour une MAQT déjà évaluée)  
**Produit :** Insecticide technique Spirotetramat  
**Numéro d'homologation :** 28952  
**Matière active (m.a.) :** Spirotétramate  
**N° de document de l'ARLA :** 2292899

### But de la demande

La présente demande vise à établir des limites maximales de résidus (LMR) de spirotétramate (Spirotetramat de qualité technique, numéro d'homologation de l'EPA 264-1049; Movento, numéro d'homologation de l'EPA 264-1050; ULTOR, numéro d'homologation de l'EPA 264-1065) sur les produits importés suivants : la banane et la banane plantain, l'ananas, la grenade, le cresson de fontaine, le café, les feuilles de taro et le groupe de cultures 10 (révisé).

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation environnementale et évaluation de la valeur

Aucune évaluation des propriétés chimiques ou de la valeur ni aucune évaluation environnementale ne sont requises pour la présente demande.

### Évaluation sanitaire

En appui à l'établissement des LMR pour les denrées importées relativement au spirotétramate sur ou dans la banane et la banane plantain, l'ananas, la grenade, le cresson de fontaine, le café, les feuilles de taro et le groupe de cultures 10 (révisé), on a examiné les données sur les résidus provenant d'essais contrôlés sur les résidus réalisés aux États-Unis, dans le cadre desquels les cultures visées et les cultures représentatives ont été traitées à l'aide de spirotétramate et récoltées selon les instructions sur l'étiquette. De plus, des études sur la transformation alimentaire du **café et de l'ananas** ont été examinées afin de déterminer le potentiel de concentration des résidus de **spirotétramate et de ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine)** dans **les grains de café torréfiés, le café instantané et le jus d'ananas**.

### Limites maximales de résidus (LMR)

Les LMR recommandées pour le spirotétramate et ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine) dans et sur les bananes, les bananes plantains, l'ananas, la grenade, le cresson de fontaine, le café et les feuilles de taro importés sont fondées sur le calculateur de LMR de l'OCDE et sur les directives fournies dans le livre blanc sur le calculateur de LMR de l'OCDE. D'après les données sur les résidus et la méthode statistique de détermination des LMR, les LMR visant les résidus de spirotétramate et de ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine) dans et sur les bananes, les bananes plantains, l'ananas, la grenade, le cresson de fontaine, le café et les feuilles de taro importés seront établies comme indiqué dans le tableau 1. Les résidus de spirotétramate et de ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine) dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1 sont assujettis aux LMR fixées à l'endroit des produits agricoles crus (PAC).

**Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain ayant servi à la détermination de la limite maximale de résidus (LMR) de spirotétramate pour les denrées importées**

Denrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g de m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min	Max		
Cresson de fontaine	Foliaire et chimigation/ 425 à 443	3	< 0,29	< 0,71	Aucune	2 ppm
Café	Foliaire/536 à 555	13 à 14	< 0,05	0,0079	Aucune	0,2 ppm
Ananas	Foliaire/351 à 359	1	< 0,05 3	< 0,11 1	Aucune	0,3 ppm
Banane	Foliaire/1,40 à 1,45 kg de m.a./ha	1	< 0,51	< 2,1	Aucune	4 ppm
Grenade	Foliaire/349 à 356	1	< 0,07 0	< 0,19 9	Aucune	0,5 ppm
Aliments transformés						
Fraction		MPEET (ppm)	Facteur de concentration		LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
Café instantané		0,072	4,4		Aucune	0,5 ppm
D'après le facteur théorique de la concentration maximale et les résidus provenant de la moyenne la plus élevée des essais sur le terrain, les résidus pourraient atteindre 0,32 ppm dans le café instantané. Comme la limite de quantification (LQ) pour la méthode d'analyse dans le café instantané est de 0,5 ppm, on recommande une LMR de 0,5 ppm pour couvrir les résidus de spirotétramate et de ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine) sur et dans le café instantané.						

La LMR de 0,6 ppm établie actuellement pour les agrumes (groupe de cultures 10) importés s'appliquera aux denrées faisant partie du groupe de cultures des agrumes révisé. La LMR de 9 ppm établie actuellement pour les légumes à feuilles (groupe de cultures 4) s'appliquera aux feuilles de taro.

## **Conclusions**

Après examen de toutes les données disponibles, il a été déterminé que les LMR de 9,0 ppm (feuilles de taro), de 0,6 ppm (groupe de cultures 10, révisé), de 2,0 ppm (cresson de fontaine), de 4,0 ppm (bananes et bananes plantains), de 0,3 ppm (ananas), de 0,5 ppm (grenades), de 0,2 ppm (grains de café vert) et de 0,5 ppm (café instantané) pour les résidus de spirotétramate et de ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine) dans et sur ces cultures offraient une protection adéquate contre ces résidus dans et sur ces denrées en raison de ces nouvelles utilisations. Les résidus de spirotétramate et de ses métabolites (exprimés en tant qu'équivalents du composé d'origine) dans et sur ces denrées ne dépassant pas les LMR établies et proposées ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

## Références

PMRA Document Number	Reference
2148590	2011, Spirotetramat: Magnitude of the residue on Banana, DACO: 7.2.1,7.2.5,7.3,7.4.1,7.4.2
2148591	2011, Spirotetramat: Magnitude of the residue on Pomegranate, DACO: 7.2.1,7.2.5,7.4.1,7.4.2
2148592	2011, Spirotetramat: Magnitude of the residue on Pineapple, DACO: 7.2.1,7.2.5,7.4.1,7.4.2
2148597	2011, Spirotetramat: Magnitude of the residue on coffee, DACO: 7.2.1,7.2.5,7.3,7.4.1,7.4.2
2148598	2010, Spirotetramat: Magnitude of the residue on Watercress, DACO: 7.2.1,7.2.5,7.4.1,7.4.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.